



Réf. Farde e-Assemblées : 2351691

N° OJ : 2

Projet d'Arrêté - Conseil du 06/07/2020

Objet : SJ 45.475/G/SM.- Asbl Grand Hôpital Universitaire de Bruxelles.- Désignation des représentants de la Ville.-
Convention avec le CPAS.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale;

Vu la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987;

Vu l'article 8 de l'arrêté royal du 30 janvier 1989 fixant les normes complémentaires d'agrément des hôpitaux et des services hospitaliers et précisant la définition des groupements d'hôpitaux et les normes particulières qu'ils doivent respecter;

Vu la volonté de l'Université Libre de Bruxelles (ULB), de l'Institut Jules Bordet, de l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola et de la Ville de Bruxelles de former un groupement d'hôpitaux;

Qu'un groupement d'hôpitaux est "une collaboration hospitalière durable, juridiquement formalisée et agréée par le Ministre qui a l'agrément des hôpitaux dans ses attributions, en vue d'une répartition des tâches et d'une complémentarité en matière d'offre des services, de disciplines ou d'équipements, afin de mieux répondre ainsi aux besoins de la population et d'améliorer la qualité des soins";

Que le groupement d'hôpitaux prendra la forme d'une asbl qui sera dénommée "Grand Hôpital Universitaire de Bruxelles";

Vu le projet de statuts de l'ASBL Grand Hôpital Universitaire de Bruxelles;

Vu l'article 11 desdits statuts stipulant que l'Assemblée générale est composée de tous les membres, comme suit :

- les associations chapitre XII disposent chacune d'un représentant ;
- la Ville de Bruxelles dispose de quatre représentants ;
- l'ULB dispose de quatre représentants.

Vu l'article 18 des statuts stipulant que le Conseil d'administration est composé de 14 administrateurs désignés par l'assemblée générale, comme suit :

- 1° cinq administrateurs sont désignés sur proposition de l'ULB;
- 2° cinq administrateurs sont désignés sur proposition de la Ville de Bruxelles et des autres membres hospitaliers;
- 3° deux administrateurs qui répondent aux critères généralement admis comme caractérisant les administrateurs externes indépendants, désignés sur proposition conjointe de la Ville de Bruxelles et de l'ULB;
- 4° deux administrateurs de droit en la personne du président et du vice-président du conseil médical commun ou du conseil médical unique du groupement;

Qu'il convient de conclure une convention entre la Ville et le CPAS relative à la présentation à la Ville d'un candidat par le Conseil de l'action sociale pour le proposer au poste d'administrateur au Conseil d'administration de l'asbl "Grand Hôpital Universitaire de Bruxelles";

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article unique : La convention entre la Ville et le CPAS relative à la présentation à la Ville d'un candidat par le Conseil de l'action sociale pour le proposer au poste d'administrateur au Conseil d'administration de l'asbl "Grand Hôpital Universitaire de Bruxelles" est adoptée.

Annexes :

[Convention Ville-CPAS fr \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)